

## MODIFICATION DES RÈGLES – VERSION NETTE

## MODIFICATION CONCERNANT LES COMPÉTENCES DES PERSONNES PHYSIQUES AUTORISÉES

## RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

## 2601. Introduction

- (1) La Règle 2600 établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les *personnes physiques* souhaitant obtenir de l'*Organisation* l'autorisation d'exercer. Ces exigences visent à ce que les *Personnes autorisées* soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du *courtier membre* soient exercées avec intégrité.
- (2) La Règle 2600 est divisée en deux parties comme suit :
  - Partie A – Compétences requises  
[articles 2602 et 2603]
  - Partie B – Dispenses des compétences requises  
[articles 2625 à 2628]
  - Partie C – Dispositions de transition  
[articles 2630 et 2631]

## PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

[...]

## 2603. Activités permises des Représentants inscrits et des Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
  - (i) elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
  - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
    - (a) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,
    - (b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,

- (c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.

(2) Réserve.

- (3) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe 2603(4), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

|                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel » | Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> .                                                                                                                                                                                                                           |
| « cours de transition »                                                           | L'un ou l'autre des cours suivants :<br>(i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE;<br>(ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc. |

- (4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* d'OPC non traditionnel dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :

- (i) elle était autorisée à négocier des *titres* d'OPC non traditionnel au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes *Règles*;
- (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
  - (a) le cours de transition;
  - (b) le Cours d'initiation aux produits dérivés;
  - (c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
  - (d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

[...]